

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Avec 6 annexes confidentielles

**Observations du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en rapport avec l' "Order on the
application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011"**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Liminaire

1. Le 1^{er} juin 2011, le témoin DRC-D01-WWWW-0019 (ci-après "Le témoin") soumettait à la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (ci-après "La Chambre" ou "La Cour") une requête tendant à obtenir des mesures de protection spéciales sur pied de la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve¹ (ci-après "La Requête du 1^{er} juin 2011").
2. Par ordonnance en date du 3 juin 2011, la Chambre a instruit le Procureur, la Défense et le Greffe de présenter leurs observations sur cette requête au plus tard le 7 juin 2011².
3. Le Procureur³, la Défense⁴ et le Greffe⁵ se sont acquittés de cette obligation en date du 7 juin 2011. Sans y être invitées, les autorités congolaises ont, à la même date, présenté leurs propres observations à la Chambre⁶.
4. Le 8 juin 2011, le Greffe a déposé des observations complémentaires dans la même procédure⁷.
5. Le 9 juin 2011, le témoin a demandé à la Chambre l'autorisation de répondre à ces différentes écritures. Cette autorisation a été accordée par courriel de la Chambre datée du 13 juin 2011 à 14h09, fixant la date limite des soumissions au 14 juin 2011

¹ Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

² Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011, ICC-01/04-01/06-2749-Conf, p. 5, par. 7.

³ Prosecution's Submissions on the Chamber's "Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011", ICC-01/04-01/06-2752-Conf (ci-après "Les Observations du Procureur").

⁴ Observations de la Défense sur la "Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019", ICC-01/04-01/06-2753-Conf (ci-après "Les Observations de la Défense").

⁵ Observations du Greffe soumises en vertu de l'Ordonnance n° ICC-01/04-01/06-2949, ICC-01/04-01/06-2754-Conf (ci-après "Les premières observations du Greffe").

⁶ Observations des autorités congolaises en relation avec le témoin DRC-D01-WWWW-0019, ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx (ci-après "Les Observations de la RDC").

⁷ Registrar's Further Observations under Order ICC-01/04-01/06-2949, ICC-01/04-01/06-2757-Conf.

à 16h00. A la demande du Conseil de permanence, ce délai a été prorogé au 15 juin 2011 à 12h00 par courriel de la Chambre daté du 14 juin 2011.

6. D'où la présente écriture, par laquelle le témoin entend présenter ses observations sur les écritures respectivement prises par le Greffe (II), le Procureur (III), les autorités congolaises (IV) et la Défense (V).

II. Les Observations du Greffe

7. *Remarque préliminaire.*- Dans ses premières observations, le Greffe affirme, notamment, que le témoin aurait "demandé à la Chambre de prendre des mesures propres à garantir sa protection et de l'autoriser à introduire une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises"⁸.
8. Le témoin tient à souligner qu'il a informé la Chambre avoir "chargé un cabinet d'avocat néerlandais aux fins de diligenter une procédure d'asile auprès des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas"⁹. En conséquence de cette démarche, il a avait demandé à la Chambre de lui "donner acte (...) de sa décision de diligenter une procédure d'asile aux Pays-Bas"¹⁰, et à prendre des mesures de nature à faciliter l'aboutissement de la procédure d'asile ainsi engagée. La requête du 1^{er} juin 2011 est, sur ce point, différente de celle introduite par les trois témoins de l'affaire Katanga/Ngudjolo en ce que, dans le cas sous examen, la demande d'asile est déjà introduite au moment où le témoin saisit la Chambre.

⁸ 1^{ères} Observations du Greffe, op. cit., p. 4, 2^{ème} paragraphe.

⁹ Requête du 1^{er} juin 2011, p. 18, par. 30.

¹⁰ Id., p. 20, par. 32.

9. Les observations du Greffe sont donc parties de mauvaises prémisses, avec cette conséquence qu'elles ont abouti à des mauvaises conclusions, notamment sur les questions juridiques qu'elles soulèvent (B). Mais, auparavant, il convient de les rencontrer sur la question de l'évaluation des risques (A).

A. L'évaluation des risques

10. Dans la requête du 1^{er} juin 2011, le témoin a soutenu que les risques qu'il encourait en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.) étaient liés à la mise en cause de dignitaires du régime Kabila (1) et, de l'autre, des conséquences politiques de sa déposition (2).

1. S'agissant de la mise en cause des autorités congolaises

11. Le Greffe part de l'hypothèse selon laquelle la volonté du témoin d'impliquer les autorités congolaises, en particulier le président Kabila, serait de notoriété publique. Il en conclut que, si ces autorités n'avaient pas persécuté l'intéressé avant son transfèrement, il n'y aurait aucune raison qu'elles le fassent après la déposition du témoin qui, à leurs yeux, n'aurait pas renseigné plus avant les autorités congolaises sur ce point¹¹.
12. Il est important de rappeler, à ce stade, que si le pouvoir de Kinshasa n'avait pas attenté à la vie et à l'intégrité physique des quatre témoins en général, et du témoin 019 en particulier, c'est pour la bonne et simple raison qu'il était fermement convaincu que les témoins n'iraient jamais jusqu'au bout en l'impliquant directement dans les crimes de guerre commis en Ituri. La raison en est simple : les crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont les témoins sont supposés avoir commis les prédestinaient à une peine capitale certaine, dont seul le président Kabila était en mesure de les gracier.

¹¹ 1^{ères} Observations du Greffe, *op. cit.*, p. 6, par. 3.

13. Les autorités congolaises croyaient donc que les intéressés ne compromettraient jamais cette chance qu'ils avaient de survivre à un procès politique dont l'issue était connue d'avance. Le seul élément qui manquait dans leur calcul c'est qu'elles étaient loin d'imaginer que les témoins demanderaient l'asile, avec le risque qu'ils ne retournent jamais en RDC.

Si cet élément avait été intégré dans leurs calculs, il est certain que les quatre témoins auraient, depuis fort longtemps, subi le sort, soit du Colonel Richard BEIZA, soit celui du Général KISEMBO, suffisamment évoqués dans la requête du 1^{er} juin 2011¹².

14. S'agissant particulièrement du témoin 019, il est vrai qu'il n'a pas directement mis en cause le président Kabila dans sa déposition. Il a plutôt chargé des dignitaires du régime, notamment deux anciens chefs de guerre convertis respectivement en homme d'État et officier général. Or ces proches du pouvoir détiennent, à eux seuls, la capacité d'attenter, par personne interposée, à la vie et à l'intégrité physique du témoin, sans nécessairement obtenir l'aide du président Kabila.

2. Sur les conséquences politiques de la déposition du témoin

15. Assuré de la réélection du président Kabila, le Greffe soutient que la déposition du témoin n'aurait aucune incidence sur l'électorat de ce candidat, d'autant plus le parti auquel appartient le témoin, l'U.P.C., n'aurait, à ses yeux, aucun poids politique sur l'échiquier national.

¹² Requête du 1^{er} juin 2011, *op. cit.*, pp. 10-11.

16. La Chambre notera, d'abord, que le Greffe pose mal le problème, donnant l'impression de n'avoir pas pris la peine de lire attentivement la requête du témoin, en l'assimilant purement et simplement à celle des trois autres témoins détenus dans l'affaire Katanga/Ngudjolo.

En effet, le témoin n'a jamais soutenu que c'est sa qualité d'opposant, membre de l'U.P.C., qui était de nature à compromettre la réélection du président Kabila. Il a affirmé tout autre chose : en apparaissant, au terme de la déposition du témoin, comme le protecteur de criminels de guerre, le candidat Kabila pouvait voir ses chances de réélection compromises. Cette conséquence politique s'avère particulièrement plausible dans les circonscriptions électorales orientales qui ont été décisives pour sa première élection, et qui ont payé un lourd tribut de cinq ans d'un mandat caractérisé par une insécurité généralisée et des atrocités de toutes natures dans cette partie de la RDC. Un vote contestataire pourrait, dès lors, s'avérer nocif au candidat sortant quelle que soit la stature politique du ou des adversaires qu'il aurait en face de lui.

B. Les obstacles juridiques supposés à la requête du témoin

17. Le Greffe pose deux principaux problèmes juridiques qui, selon lui, font obstacle à la Requête du 1^{er} juin 2011 : l'immunité de juridiction du témoin (1) et l'inapplicabilité de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (2).

1. L'immunité de juridiction

18. Le Greffe soutient, dans ses deux écritures, que l'immunité de juridiction dont jouit le témoin au terme de l'article 26-C de l'Accord de siège liant cette Cour au Royaume des Pays-Bas empêcherait celui-ci d'introduire une demande d'asile dont l'examen, aux Pays-Bas, se déroule dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il propose que la présidence de cette Cour soit consultée, en espérant que, si elle "partage l'analyse du Greffe et décide de ne pas lever l'immunité dont bénéficie DRC-WWWW-D01-0019, alors la requête deviendra sans objet"¹³.

19. La Chambre refusera de suivre le Greffe dans cette voie. En effet, toutes les immunités de juridiction accordées tant au personnel de la Cour qu'aux personnes comparissant devant elle n'ont pour seul objectif que d'empêcher que des poursuites intempestives soient exercées à leur rencontre, ce qui aurait, comme conséquence, de nuire directement à l'administration de la justice pénale internationale qu'est appelée à administrer cette Cour. Elles ne visent donc aucunement à empêcher les bénéficiaires de se pourvoir utilement pour assurer la protection de leurs droits respectifs.

20. Dans une affaire similaire, une cour d'appel en France fut saisie d'une action de Madame X, secrétaire administrative de l'attaché d'éducation du consulat de Turquie à Strasbourg, qui avait initié contre cet employeur une procédure prud'homale pour licenciement abusif. Pour déclarer l'irrecevabilité d'une telle action, la cour d'appel, tenant un raisonnement similaire à celui du Greffe, motiva son arrêt du 1^{er} octobre 2009 comme suit :

(Madame X) était "employée consulaire" au sens de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, et "membre du personnel de la mission" selon les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 applicables au consulat de Turquie, que selon l'article 33 (sic) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires, et que dans ces conditions, seules les juridictions turques auxquelles la loi turque donne

¹³ 1^{ères} Observations du Greffe, *op. cit.*, p. 18, par. 28, *in fine*.

compétence pour les litiges opposant un salarié à une administration peuvent connaître de l'action civile engagée par Mme X... à l'encontre de l'Etat turc¹⁴.

21. Dans son arrêt en date du 13 octobre 2010, la Cour de cassation de France infirma l'arrêt querellé au motif suivant :

Si l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires reconnaît une immunité de juridiction aux fonctionnaires et employés consulaires pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires, il ne leur interdit pas de former une action devant les juridictions de l'État de résidence à l'encontre de l'État qui les emploie, celui-ci pouvant opposer à leurs demandes l'immunité de juridiction sur laquelle la juridiction saisie est tenue de statuer¹⁵.

22. La Chambre se trouve aujourd'hui dans la même situation, puisque l'Accord de siège, qui accorde au témoin une immunité de juridiction dans le but d'éviter que des poursuites intempestives l'empêchent de témoigner devant cette Cour, ne lui interdit aucunement de diligenter une demande d'asile auprès des instances compétentes du Royaume des Pays-Bas. C'est donc à juste titre que, par une décision en date du 9 juin 2011, la Chambre de première instance II a rejeté un tel moyen comme étant sans fondement¹⁶.

¹⁴ Le texte d'origine n'est pas souligné.

¹⁵ Cass. Soc., 13/10/2010, *Mme X c/ Turquie*, pourvoi n° 09-71591. Le texte d'origine n'est pas souligné.

¹⁶ Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003, p. 36, par. 74.

2. *L'inapplicabilité supposée de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au cas d'espèce.*

23. Le Greffe soutient, en outre, que l'application de la Convention de Genève sur le statut de réfugié suppose que le demandeur d'asile ne doit pas se trouver sous la protection des autorités de son pays d'origine. Selon lui, le témoin serait aujourd'hui sous la protection des autorités congolaises, ce qui empêcherait l'applicabilité de la Convention de Genève à sa demande d'asile.

24. La Chambre n'accueillera pas un tel moyen. En effet, il résulte de l'article 1-A-2° de cette Convention que le terme réfugié s'entend de toute personne "qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays"¹⁷.

25. Le verbe vouloir utilisé ici suppose un acte volontaire du candidat au statut de réfugié de se soustraire de la protection du pays dont il est national. Ce refus volontaire de protection de son pays d'origine se caractérisant par la demande subséquente de protection d'un autre État.

26. Autant le candidat au statut de réfugié refuse volontairement de se réclamer de la protection de son pays d'origine, autant le réfugié reconnu peut perdre cette qualité "si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité"¹⁸. Ainsi, après avoir constaté qu'un ressortissant de la République du Kosovo à qui le statut de réfugié avait été accordé par les autorités

¹⁷ Le texte d'origine n'est pas souligné.

¹⁸ Article 1-C-1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le texte d'origine n'est pas souligné.

françaises se rendait régulièrement dans son pays d'origine où il exerçait par ailleurs des activités politiques, la Cour nationale du droit d'asile (France) a jugé :

Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations de l'article 1C1 de la convention de Genève ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le directeur général de l'Office (français de protection des réfugiés et apatrides) a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié¹⁹.

27. L'argument du Greffe, qui veut que le témoin soit contraint de demeurer sous la protection de la RDC est donc dépourvu de base juridique. Elle l'est d'autant plus que le témoin se trouve en dehors de cet État²⁰ et qu'il a déjà sollicité la protection du Royaume des Pays-Bas au titre de l'asile.

28. La Convention de Genève est donc applicable en l'espèce. Il appartiendra, dès lors, aux autorités néerlandaises de gérer tous les problèmes juridiques liés à la détention et à l'obligation de non-refoulement que soulève par ailleurs le Greffe.

III. Les Observations du Procureur

29. *La mise en péril de la coopération judiciaire.*- Le procureur soutient, d'abord, que la coopération judiciaire risque fort de pâtir d'une issue heureuse de la requête du témoin. Pour lui, en effet, les États hésiteraient à coopérer pour le transfèrement temporaire des témoins détenus sur base de l'article 93-7 si les intéressés "successfully delay or even avoid their return"²¹.

¹⁹ CNDA, 3 avril 2009, M.B. c/ OFPRA, n° 633603, *Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2009, p. 132, http://www.cnda.fr/ta-caa/media/document/recueil-2009-_anonymise_.pdf

²⁰ Le quartier pénitentiaire où le témoin est actuellement détenu fait partie des locaux de la Cour où seuls s'appliquent les lois et règlements du Royaume des Pays-Bas et les règlements de la Cour (articles 8-2 et 8-3 de l'Accord de siège du 1^{er} mars 2008 entre la CPI et l'État hôte). Le droit congolais n'y est donc pas applicable.

²¹ Observations du Procureur, *op. cit.*, p. 5, par. 8.

30. On peut, de prime abord, regretter que ce genre de considérations politiques ait cours dans une enceinte de justice. Mais le même type d'argumentaire pourrait être rétorqué au Procureur. En effet, le même article 93-7 du Statut dispose que "la personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement"²². A supposer donc que la Cour décide de renvoyer le témoin dans son pays et qu'il y soit attenté à sa vie ou à son intégrité physique. Quel est cet autre témoin détenu, à travers le monde, qui consentirait à être temporairement transféré à la Cour aux fins de déposition ?

31. *L'évaluation préalable des risques par la Cour.*- Le Procureur soutient que "requests for asylum should only be made where the VWU has assessed and the Court has determined that identifiable security risks to a witness exists on account of his or her testimony before the Court, where such risks cannot be reduced or controlled through the implementation or protective measures"²³. Il en conclut que la Chambre devrait, à l'instar de la Chambre de première instance II, instruire l'UVT d'entrer en contact avec les autorités congolaises pour discuter des mesures susceptibles s'assurer la sécurité du témoin en cas de retour dans son pays²⁴.

32. Le témoin tient d'abord à rappeler que, si la Chambre de première instance II a fait une telle instruction au Greffe, elle n'a cependant pas subordonné l'examen de la requête des témoins au rapport du Greffe. Au contraire, elle a décidé : "Quant à la requête tendant à ce que les témoins soient présentés aux autorités néerlandaises pour leur soumettre une demande d'asile, la Chambre rendra sa décision dès que possible"²⁵.

²² Article 93-7-a-i du Statut.

²³ Observations du Procureur, *idem*, p. 4, par. 5.

²⁴ *Id.*, p. 6, par. 14.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2952-tFRA, *op. cit.*, p. 16, par. 36.

33. Depuis lors, le rapport du Greffe contenant les propositions des autorités congolaises sur les mesures de protection des témoins en cas de retour a été déposé en date du 7 juin 2011 et classifié public et notifié à la Chambre de première instance I²⁶. Les témoins concernés ont présenté leurs observations démontrant l'insuffisance de ces mesures de protection. Ces observations et pièces publiques sont annexées aux présentes observations (**annexes 1 à 5**).

IV. Les Observations de la RDC

34. Les Observations des autorités congolaises s'analysent en une menace, à peine voilée, contre les Chambres saisies des requêtes des témoins en matière d'asile. Pour elles, ces Chambres n'ont qu'une seule alternative, rejeter ces requêtes, sous peine de "créer un fâcheux précédent"²⁷ ; ce qui, selon elles, équivaldrait à "porter un coup dur à une coopération reconnue de tous comme exemplaire"²⁸.

35. Face à ce genre de menaces, la seule réponse possible qu'il convient de leur réserver est celle donnée par la Chambre de première instance II : "(Le témoin) en cause, comme toute autre personne, détenue ou non détenue, bénéficie du droit de présenter une demande d'asile"²⁹.

²⁶ Rapport du Greffe soumis en vertu de l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-2952, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2989.

²⁷ Observations de la RDC, *op. cit.*, p. 2, par. 11.

²⁸ *Id.*, p. 3, *in fine*.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3003, *op. cit.*, p. 33, par. 67.

V. Les Observations de la Défense

36. La Défense a tenu à souligner l'état de santé préoccupant du témoin. Elle a relevé, avec justesse, que "tout retour en en RDC du témoin D01-0019 serait de nature à le mettre gravement en péril sur le plan médical et serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme"³⁰.

37. Pour le Greffe, "le témoin a bénéficié lors de son séjour à La Haye des soins requis par son état de santé et qu'il a été examiné par un médecin qui a déclaré que le traitement été terminé et que le témoin était en mesure de voyager vers la RDC"³¹.

38. Le témoin tient à se référer ici à ses observations du 10 juin 2011 où il concluait à l'absence d'un accès effectif aux soins en RDC³². Cette affirmation est d'ailleurs corroborée par le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, daté du 10 mars 2010, où il affirme que "des détenus ont dénoncé l'absence totale de services médicaux, cause fréquente de décès évitables dus à des maladies telles que la diarrhée" (**annexe 4, page 21, paragraphe 84**).

39. La situation ne semble donc pas, loin s'en faut, s'être améliorée depuis le rapport de la Mission de l'ONU en RDC (MONUC), d'octobre 2005, sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC, qui, à cette époque déjà, dressait un tableau extrêmement sombre de l'accès aux soins en milieu carcéral :

³⁰ Observations de la Défense, *op. cit.*, pp. 3-4.

³¹ 1^{ères} Observations du Greffe, *op. cit.*, p. 11, par. 10.

³² Observations du Conseil de permanence sur l'état de santé du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 10 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2760-Conf.

Dans ce domaine aussi les règles internationales et nationales ne sont pas respectées avec des conséquences tout aussi meurtrières.

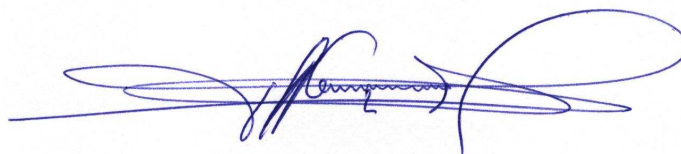
De toutes parts, il a été signalé que la santé des détenus est déplorable. Tout comme pour l'alimentation, l'État n'offre plus de soins médicaux. Si les infirmiers et les médecins de l'État sont encore en place, ils manquent néanmoins de médicaments. La majorité des détenus est en mauvaise santé et parmi les maladies les plus récurrentes, on retrouve la galle, la diarrhée, la tuberculose, etc. Les maladies frappant des organismes affaiblis par la malnutrition font des ravages mortels.

Les prisonniers gravement malades doivent, en principe, bénéficier d'un transfert vers la formation médicale ou hospitalière la plus proche. Le transfert des détenus vers les hôpitaux s'est avéré un vaste marché pour les gardiens de prisons. Les malades qui peuvent payer sont tout de suite évacués même pour des cas bénins, alors que les démunis ne sont généralement transférés que lorsqu'ils sont pratiquement à l'agonie. Force est de constater qu'une fois transférés dans ces lieux, ils sont tellement abandonnés à eux-mêmes que très peu survivent (annexe 6, pages 27-28).

40. Face à ce tableau, le risque que le témoin n'ait pas un accès effectif aux soins que requiert son état de santé est plus qu'évident. Ce risque s'accroît d'autant plus que son cas peut être aggravé par son témoignage devant la Chambre, la privation des soins constituant, pour lui, une mesure de rétorsion supplémentaire.

VI. De tout ce qui précède

41. Le témoin DRC-WWWW-D01-0019 demande respectueusement à la Chambre qu'il lui plaise de lui donner acte de ce qu'il persiste dans sa Requête du 1^{er} juin 2011, censément reproduite ici *in extenso*.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 15 juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)